



DÉCISION DE L'AFNIC

pontdain.fr

Demande n° FR-2019-01823

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La commune de PONT D'AIN

Le Titulaire du nom de domaine : La société INTUITIV INTERACTIVE / IT INTERACTIVE

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : pontdain.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 04 avril 2012 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 04 avril 2020

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 06 mai 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 mai 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires), s'est réuni pour rendre sa décision le 20 juin 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <pondtain.fr> par le Titulaire est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Avis de situation au répertoire SIRENE daté du 06 mai 2019 de la Commune de Pont d'Ain sous l'identifiant 210 103 040 active depuis le 01 mars 1983 pour des activités d'administration publique générale ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <pondtain.fr> enregistré le 04 avril 2012 par la société IT INTERACTIVE ;
- Extrait du grand livre de la commune de Pont d'Ain concernant les achats de prestations de services effectués par cette dernière ;
- Facture du 02 octobre 2017 de la société INTUITIVE INTERACTIVE adressée à la commune de Pont d'Ain pour l'hébergement annuel 2017/2018 ;
- Facture du 08 octobre 2018 de la société INTUITIV INTERACTIVE adressée à la commune de Pont d'Ain pour l'hébergement annuel 2018/2019 et la maintenance annuelle 2018/2019 ;
- Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <pondtain.fr> ;
- Courrier recommandé envoyé le 15 novembre 2018 au Titulaire lui demandant d'intervenir aux fins qu'elle puisse « reprendre la gestion de son nom de domaine » ;
- Courrier recommandé envoyé le 04 mars 2019 au Titulaire le mettant en demeure de transférer le nom de domaine objet du litige au Requéran ;
- Echanges de courriels du 04 avril 2018 au 28 novembre 2018 entre le Requéran et le Titulaire ayant pour objet « INTUITIV / Site internet pondtain.fr » ;
- Courriel du 13 décembre 2018 entre le Requéran et le Titulaire ayant pour objet « Transfert de nom de domaine » ;
- Courriel du 27 février 2019 entre le Requéran et le Titulaire ayant pour objet « Changement des informations du propriétaire du domaine pondtain.fr annulé » ;
- Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal en séance ordinaire du 19 avril 2011 et plus particulièrement sur la « réalisation du nouveau site internet de la commune de Pont d'Ain » par la société INTUITIVE TECHNOLOGY ;
- Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal en séance ordinaire du 29 avril 2019 et plus particulièrement sur le « nom de domaine pondtain.fr – demande de transmission forcée auprès de l'Afnic » ;
- Décomposition du prix global et forfaitaire par la société INTUITIV TECHNOLOGY pour la réalisation du nouveau site internet de la commune de Pont d'Ain ;
- Offre, datée du 24 octobre 2018, de la société APS SOLUTIONS INFORMATIQUES à l'attention du Requéran pour une prestation Microsoft Exchange Online » ;
- Ordonnance de référé rendue par le tribunal de grande instance de Paris le 16 mars 2015 concernant Tea Adoro et Madame R. contre Millenium Brands Distribution c.v. et Millenium Sales & Marketinf Ltd ;
- Liste des annexes.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Intérêt à agir »

La Commune de Pont-d'Ain, représentée par son Maire en exercice, monsieur G. (voir pièce P7), initie cette procédure afin d'obtenir que le nom de domaine pontdain.fr, qu'elle utilise à la fois pour son site internet et ses adresses de messagerie électronique, lui soit transmise.

Exposé des faits

En 2011, la Commune de Pont-d'Ain a confié à la société Intuitiv Technology la confection de son site internet et lui a délégué la gestion de l'hébergement (voir pièce numéro P1). Le site utilise le nom de domaine pontdain.fr (voir pièce numéro P2) et son contenu est bien celui mis en ligne par la commune de Pont-d'Ain ou pour son compte.

Chaque année depuis l'ores l'hébergement du site pontdain.fr est renouvelé par la société Intuitiv Technology auprès d'OVH et celui-ci est refacturé à la Commune (Voir pièces P3, P4 et P5).

Or la société Intuitiv Technology, devenue IT Interactive/Intuitiv Interactive s'est portée comme titulaire du nom de domaine pontdain.fr (voir pièce P6), sans que la commune n'ait préalablement donné son accord sur ce point.

En novembre 2018, la commune a pris la décision de refaire son site internet, mais n'a pas retenu l'offre de la société Intuitiv Interactive.

Depuis cette date, la Commune demande à la société Intuitiv Interactive qu'elle porte la commune comme propriétaire du nom de domaine pontdain.fr et qu'elle le lui transfère, afin qu'il puisse être utilisé pour la mise en ligne d'un nouveau site internet. A ce jour ces demandes n'ont été suivies d'aucun effet. (Voir pièces P8 et P9).

Discussion

L'absence d'intérêt légitime de la société Intuitiv Interactive

L'article L45-2 du code des Postes et des communications électroniques dispose que

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

[...]

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Le nom de Domaine pontdain.fr correspond au nom légal de la commune de Pont-d'Ain. Il a été acquis par la société Intuitiv Technology, pour le compte de la commune et dans son intérêt exclusif, afin qu'elle puisse l'utiliser pour la mise en ligne de son site internet et ses messageries électroniques.

A aucun moment, ni le Conseil municipal de Pont-d'Ain, ni le Maire de Pont-d'Ain, n'ont autorisé la société Intuitiv Interactive à s'en porter propriétaire et ont manifesté au contraire leur volonté d'en reprendre la propriété.

La société Intuitiv Interactive s'est portée propriétaire du nom de Domaine d'une collectivité territoriale et a refusé de le lui transférer malgré des demandes réitérées de la Commune de Pont d'Ain.

Or elle ne démontre d'aucun intérêt légitime, tel que défini par l'article R20-44-46 du code des postes et des communications électroniques, pour conserver la propriété de ce nom de Domaine.

En effet, elle ne l'utilise pas pour offrir des biens ou des services à des tiers, ni même à la commune de Pont-d'Ain, puisque nous l'avons informé de notre décision de mettre un terme à nos relations contractuelles (Voir pièces P8 et P9).

Elle n'est pas non plus connue sous un nom identique ou apparenté et n'en a pas d'autre usage que la mise en ligne du site internet de la commune et la gestion de ses messageries électroniques.

Le transfert de ce nom de domaine à la commune de Pont-d'Ain ne cause donc pas de dommage à son activité, qu'elle peut tout à fait poursuivre par ailleurs.

La mauvaise foi de la société Intuitiv Interactive

Le fait pour la société Intuitiv Interactive de conserver la propriété du nom de Domaine pontdain.fr, malgré, des demandes réitérées de la commune pour en obtenir le transfert, constitue manifestement de la mauvaise foi.

En effet, il s'agit d'un moyen de pression de la société pour forcer la commune à conserver le contrat de prestations de services qu'elle a avec elle. Sans transfert préalable du nom de domaine, la commune ne peut pas mettre en ligne de nouveau site internet et ne pas gérer ses messageries

électroniques.

La résiliation du contrat de prestations de services (impliquant la maintenance du site internet et la gestion des messageries électroniques), sans transfert préalable du nom de Domaine, permettrait à la société :

- d'interrompre la publication du site internet de la commune : celui-ci est un outil de communication important vis-à-vis de nos administrés pour le bon fonctionnement des services publics, dont notamment l'accès au service de restauration scolaire, la consultation des règles d'urbanisme, des décisions du Conseil municipal et des documents budgétaires dont la publication sur internet est obligatoire, les demandes de copies ou d'extrait d'actes d'Etat civil...

- de bloquer la totalité de ses messageries électroniques qui constituent pourtant un lien indispensable entre la commune et les organismes publics (préfecture et services déconcentrés de l'Etat, Centre des finances publics, Education Nationale, organismes de cotisations sociales...), ainsi qu'avec les administrés pour répondre à leurs demandes. Aujourd'hui, plus de 80% de l'activité de la commune nécessite l'utilisation d'une messagerie électronique.

Ainsi, au mois d'août 2018, la société Intuitiv Interactive a suspendu la publication du site internet de la commune. De plus, depuis cette date, nos services se sont retrouvés à deux reprises privées de leurs messageries électroniques pour une durée de 24h à 72h, entièrement du fait la société Intuitiv Interactive et alors même qu'elle s'est obstinée à refuser de mettre en œuvre la procédure normale de transfert du nom de domaine.

Enfin, la rétention de notre nom de Domaine par la société Intuitiv Interactive nous empêche de procéder à la migration de nos adresses de messagerie vers Office 365 (voir devis P11). Ce projet nous aurait permis d'améliorer la sécurité de nos messageries électroniques et d'en reprendre la gestion en interne.

La société Intuitiv Interactive retient le nom de domaine pontdain.fr, malgré des demandes de transfert réitérées de la commune de Pont-d'Ain, sans motif légitime et avec une mauvaise foi manifeste.

La constitution d'un trouble manifestement illicite

Dans une ordonnance de référé du 16 mars 2015 (Tea Adoro et Mme R. / Millenium Brands Distribution c.v. et Millenium Sales & Marketing Ltd), le Tribunal de Grande Instance de Paris a considéré que constituait un trouble manifestement illicite le fait pour une société de services de refuser le transfert de son nom de Domaine à une de ses sociétés clientes car cela mettait cette dernière dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation de ses marques et son activité de vente en ligne (pièce P10).

Le fait pour la société Intuitiv Interactive de refuser le transfert du nom de domaine pontdain.fr à la commune Pont d'Ain fait peser un risque lourd sur l'aptitude de la commune à maintenir le bon fonctionnement et la continuité du service public (principe à valeur légale) et à respecter un certain nombre d'obligations légales dépendant de la visibilité de son site internet et de l'utilisation de ses messageries électroniques.

Comme nous l'avons démontré précédemment, le bon fonctionnement des services communaux dépend en grande partie de la visibilité de son site internet (notamment l'accès au service de restauration scolaire dont les inscriptions se font en ligne) et de l'accès à ses messageries électroniques, surtout dans un contexte de digitalisation et de dématérialisation croissante des relations entre les collectivités et l'Etat, ainsi qu'avec les administrés.

Le site internet devrait nous permettre de respecter notre obligation légale de mise en ligne de nos documents budgétaires, prévue par l'article R2313-8 du code général des collectivités territoriales (obligation pour les communes de mettre en ligne sur leur site internet leurs documents budgétaires, dans le délai d'un mois suivant leur approbation, garantissant notamment leur accessibilité intégrale, dans un format non modifiable, la gratuité et la facilité d'accès par le public, leur bonne conservation et leur intégrité). Or le site internet actuel présente des contraintes techniques qui nous empêchent de mettre en ligne ces documents (limitation trop drastique de la taille des fichiers téléchargeables). Le nouveau site internet en préparation nous permettra de régler ce problème et de nous conformer à nos obligations. Nous ne pourrions cependant le faire qu'après avoir repris notre nom de domaine, ce à quoi s'oppose la société Intuitiv Interactive.

Le blocage de nos messageries électroniques, tel que nous l'avons connu à deux reprises ces derniers mois, nous empêche de recevoir les communications de la Préfecture sur la révision des

listes électorales et l'organisation des élections, ou toutes autres notifications ou demandes d'affichage de décisions, arrêtés ou avis. Le Maire assurant le rôle de représentant de l'Etat dans la commune, il doit être en mesure de recevoir ces communications, qui lui arrivent le plus souvent par voie électronique.

Les messageries électroniques nous permettent d'accéder au Répertoire électoral unique de l'INSEE, outil unique de révision des listes électorales.

Elles sont également utilisées dans le cadre des procédures de marché public pour recevoir des demandes d'entreprises candidates ou leur transmettre des informations ou des décisions.

Pour ces raisons, nous vous demandons de reconnaître, que le refus de la société Intuitiv Interactive de transférer à la commune de Pont d'Ain le nom de domaine pontdain.fr, constitue un trouble manifestement illicite empêchant la commune de respecter ses obligations légales et d'assurer la continuité du service public.

Conclusions

La commune de Pont- d'Ain demande la transmission forcée du nom de domaine pontdain.fr. ».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <pontdain.fr> est identique au nom de la collectivité territoriale, la commune de Pont d'Ain.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <pontdain.fr> est identique à celui de la collectivité territoriale, Pont d'Ain.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant, la commune de Pont d'Ain a, par délibération du Conseil Municipal en séance ordinaire du 19 avril 2011, validé la « réalisation du nouveau site internet de la commune de Pont d'Ain » par la société INTUITIVE TECHNOLOGY ;

- Le nom de domaine <pondain.fr> a été enregistré le 04 avril 2012 par la société IT INTERACTIVE à la demande du Requéant et renouvelé depuis lors ;
- Le nom de domaine <pondain.fr> redirige vers le site web du Requéant, la commune de Pont d'Ain comme en atteste le Titulaire, la société INTUITIVE TECHNOLOGY dans les échanges de courriels avec le Requéant :
 - Le 04 avril 2018, la société INTUITIV TECHNOLOGY informe le Requéant que « *la version de [son] site est dorénavant instable [...] les failles de sécurité et les intrusions sont à prévoir [...]* » ;
 - Le 22 août 2018, la société INTUIVE TECHNOLOGY informe le Requéant que « *[son] site est en train d'être piraté* » ;
- Le 15 novembre 2018, le Requéant informe la société INTUITIVE TECHNOLOGY de sa volonté de reprendre la gestion de son nom de domaine laquelle confirme au Requéant le 28 novembre 2018 en précisant que : « *les procédures de récupération des éléments doivent être déclenchées depuis votre compte OVH, nous serons notifiés et devons valider l'opération, ce que nous ferons immédiatement. Tenez nous au courant pour que nous validions votre demande de récupération* » ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <pondain.fr> avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du décret 2015-1317 du 20 octobre 2015.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <pondain.fr> au profit du Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 03 juillet 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

